

**BESOINS DE SIMPLIFICATIONS
POUR LES AGRICULTEURS ET AGRICULTRICES
EN DIFFICULTES**

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE PAYSANS

5 février 2024

Sommaire

SIMPLIFIER, SOUTENIR LE REDRESSEMENT DES EXPLOITATIONS	2
Supprimer les limitations d'accès aux aides pour les entreprises en difficultés	2
Simplifier les exigences comptables	2
Permettre l'accès aux aides aux agriculteurs en période d'observation	2
Prolonger la durée des échéanciers de paiement MSA	2
Encadrer et sécuriser les règlements amiables	3
Faciliter la protection de la justice en cas des difficultés financières	3
Adapter le coût des procédures collectives	4
Favoriser l'accès à l'audit et au dispositif AREA aux agriculteurs les plus en difficultés	5
Pour permettre une efficacité du dispositif envers les plus en difficultés :	6
En réorientant les moyens de l'enveloppe AREA	6
Simplifier l'accès aux financements	7
Faciliter l'accès au service de remplacement	7
ENCOURAGER LE RECOURS ET SIMPLIFIER L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX	8
Simplifier le recours et l'accès au RSA pour les non-salariés agricoles	8
Simplifier l'accès au RSA et à la Prime d'activité	8
Apprécier les ressources en fonction du revenu familial disponible	8
Simplifier les démarches en tenant compte des réalités des revenus agricoles	10
Favoriser l'accès au RSA de tous les non-salariés agricoles	10
Favoriser un traitement rapide des demandes	11
Simplifier l'accès à la formation professionnelle	11
Handicap, invalidité : adapter les démarches	12
Préserver les droits à la retraite	12
LA SIMPLIFICATION NE DOIT PAS SE FAIRE AU DETRIMENT DES DROITS DES AGRICULTEURS ET AGRICULTRICES EN DIFFICULTES ET DE L'INTERET GENERAL	13
Ne pas confondre simplification et dématérialisation	13
Le mirage de la détection comme simplification du règlement des difficultés	13
SOLIDARITE PAYSANS : POSTURE, ETHIQUE, MODALITES D'INTERVENTION	15

Supprimer les limitations d'accès aux aides pour les entreprises en difficultés

Simplifier les exigences comptables

L'accès des agriculteur·rices aux plans d'urgence (ex : aides bio...) est conditionné au fait d'avoir une comptabilité certifiée par un centre de gestion agréé. Cette exigence exclut nombre de personnes des dispositifs d'aide : celles réalisant elles-mêmes leur comptabilité, celles au régime du micro-BA, ou encore celles en décrochage administratif.

- Supprimer l'obligation de certification des résultats comptables ou calcul d'indicateurs par un centre de gestion agréé.
- Reconnaître la capacité des agriculteurs et agricultrices à déclarer leurs chiffres et fournir une attestation sur l'honneur.
- Reconnaître les organismes de type AFOCG ou Solidarité Paysans comme tiers de confiance pour attester des calculs et éléments comptables le cas échéant.

Le recours à un tiers pour les aider dans les démarches doit être un choix.

Permettre l'accès aux aides aux agriculteurs en période d'observation

En application du règlement No 651/2014 de la commission européenne et de la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques, les entreprises considérées en difficultés donc en période d'observation d'une procédure du livre VI du code de commerce n'ont pas accès à certaines aides financières comme par exemple les aides pour les calamités agricoles.

Un dispositif spécifique doit être inventé.

- Besoin de permettre aux **agriculteurs en période d'observation** d'avoir accès aux aides publiques entrant dans le cadre des aides de minimis pour soutenir le redressement économique de ces exploitations (accès aux ATR en 2016).
- Supprimer le point 18 de l'article 2 du règlement n°651/2014 de la commission européenne, à savoir « entreprise en difficulté ».



Exemple : fin de l'été 2021, les récoltes viticoles sont désastreuses. Les vignes ont connu le gel, la grêle, la sécheresse, le mildiou. Les vendanges seront inexistantes. Solidarité Paysans accompagne un couple de vigneron, qui apporte son raisin à une coopérative. Leur banque leur conseille d'ouvrir un redressement judiciaire en septembre 2021. Les dettes se sont accumulées suite à plusieurs mauvaises récoltes, l'année 2021 et la perspective d'une absence totale de rémunération finit de sceller le sort de ces exploitants. Un fonds de soutien est prévu pour les vigneron suite aux multiples catastrophes écologiques. Il suffirait donc d'ouvrir un redressement en septembre 2021, de percevoir les aides début 2022, puis d'organiser le paiement des créanciers grâce à la récolte de 2022. Seulement, ces vigneron, en redressement judiciaire, ne pourront pas percevoir les aides calamités agricoles. Ils n'auront donc aucun revenu jusqu'en septembre 2022. Ces vigneron ont donc choisi l'unique option qui s'offrait à eux afin de rembourser leur dette, à savoir, vendre leur exploitation à une entreprise viticole.

Prolonger la durée des échéanciers de paiement MSA

Aux termes de l'article R 726-1 du Code rural, l'action sanitaire et sociale de la MSA peut soutenir ses assurés en difficulté par l'octroi d'un échéancier pour le règlement des cotisations sociales. Le décret n°2023-90 publié le 11 février 2023 a désormais levé la limite de 3 ans.

Cette mesure va dans le bon sens. Néanmoins, la CCMSA n'envisage de l'allonger qu'à 5 ans. Pour Solidarité Paysans cela ne va pas assez loin et n'apportera pas les effets positifs recherchés. En

effet, il faut éviter de courir le risque d'une procédure collective, toujours éprouvante pour les personnes concernées.

Pourquoi ?

L'échelonnement de la dette est un instrument essentiel pour le redressement de l'exploitation. Une durée de 8 ans permettrait de faciliter un règlement des cotisations par voie amiable. Cela permettrait dans bien des situations d'éviter des procédures lourdes et coûteuses, affectant profondément les personnes fragilisées, mais permettant un étalement de la dette jusqu'à 15 ans. En outre, cette durée permettrait à la MSA de recouvrer sa créance dans un délai raisonnable, et avec moins de risques.

→ Besoin d'allonger à **8 ans** la durée maximale possible des échéanciers de paiement des cotisations MSA pour éviter des procédures lourdes, affectant profondément les personnes fragilisées.



Exemple de François, exploitation en ovin viande (150 brebis) sur une superficie de 50ha en vente directe. Dette de 48 000€ à la MSA, qui lui a proposé un échéancier sur 2 ans avec un remboursement de 2 000€/mois. Cet échéancier est intenable d'autant plus qu'il ne prend pas en compte l'ensemble des dettes. Selon l'INSEE, en 2021, le revenu mensuel net d'un éleveur ovin est de 680€/mois).

- ↳ Avec un échéancier de 5 ans, c'est 800 €/mois.
- ↳ Avec un échéancier de 8 ans, c'est 500 €/mois.

Encadrer et sécuriser les règlements amiables

Négociation directe de l'agriculteur, table ronde avec les créanciers ou règlement amiable judiciaire sont autant de voies amiables pour négocier le remboursement d'une dette. Même si dans un contexte de durcissement des pratiques des créanciers, elles s'avèrent parfois compliquées à mettre en œuvre, elles demeurent intéressantes et doivent être encouragées. Le règlement amiable du passif présente en effet de nombreux avantages : un faible coût, une rapidité et une souplesse de mise en œuvre ainsi qu'un caractère moins traumatisant que la voie judiciaire.

La personne en difficulté est dans une position de faiblesse à l'égard de ses créanciers, coincée entre culpabilité et honte, ignorance des dispositifs possibles, et son désir ou la nécessité de poursuivre son activité professionnelle. Contrats léonins et abus de faiblesse ne sont pas loin.

Quelques exemples de pratiques :

- *taux bancaire en cas de restructuration de la dette : 4 % voire 6 % ;*
- *proposition par le technicien de la coopérative d'approvisionnement à l'agriculteur endetté d'un plan de remboursement tout en laissant la dette sur le compte coopérateur et tout en appliquant des intérêts de retard de 9 à 11,5 % ;*
- *arrangement entre les créanciers pour des garanties dès lors que les difficultés sont connues.*

→ S'il convient donc d'encourager la voie amiable du traitement de la dette, l'encadrer s'avère plus délicat. Dès lors, pour préserver l'équilibre des parties, **besoin que l'agriculteur soit accompagné dans ses démarches et négociations par l'organisme de son choix.**

Faciliter la protection de la justice en cas des difficultés financières

En mars 2023, Solidarité Paysans alertait le gouvernement sur le fait que la conjoncture étant très difficile pour les agriculteur·rices, ce n'était pas le moment de se lancer dans l'expérimentation d'une nouvelle organisation de la prise en charge judiciaire de leurs difficultés économiques. D'autant plus, lorsque cette organisation comporte des risques très importants de conflits d'intérêts et de partialité.

Les procédures collectives sont un outil intéressant pour les agriculteur·rices en difficultés. Les tribunaux judiciaires assurent parfaitement cette prise en charge. L'association Solidarité Paysans, forte de ses 35 ans d'expériences, n'a pas de grief à adresser à ces juridictions. Au contraire, elle

conseille régulièrement le recours aux procédures collectives du livre VI du code de commerce aux exploitants qui rencontrent le besoin de restructurer leur endettement quand celui-ci est trop pesant.

Il faut préserver un système qui fonctionne bien, qui permet le redressement économique des exploitations et qui donne satisfaction aux agriculteur·rices en difficultés.

→ Besoin de retirer l'agriculture **de l'expérimentation des TAE** et d'abandonner cette modification procédurale.

Adapter le coût des procédures collectives³

Les procédures collectives en agriculture constituent un levier essentiel du redressement des exploitations. La présentation d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaires, puis sa tenue, permet à l'agriculteur confronté à des difficultés, particulièrement lorsqu'il est accompagné dans ses démarches :

- d'établir le diagnostic de sa situation et d'identifier ses atouts et capacités,
- de restructurer son endettement,
- d'élaborer et conduire sa stratégie permettant de pérenniser l'emploi et redresser la situation de l'exploitation, et ce, dans la durée.

La mobilisation conjointe des divers autres droits (sociaux, économiques, etc.) et dispositifs participe de la consolidation de la situation et de la mise en œuvre de la stratégie.

L'échec des procédures collectives pour les petites entreprises tient en grande partie à leur coût. Ce dernier, calculé à partir d'un prix de base puis en fonction du passif et du nombre de créances, peut très vite en effet représenter des sommes excessives pour des petites entreprises, qui bien qu'elles aient un nombre important de créances, n'ont pas toujours un passif conséquent. Les sommes allouées aux frais de mandataires et de justice sont ainsi déconnectées de la réalité des entreprises agricoles en procédure. Ces frais viennent grever la trésorerie de l'exploitation et par conséquent ses capacités de redressement.

Une réflexion approfondie doit donc être menée en la matière.

1. Rémunération du mandataire (pendant la période d'observation)

Le montant : il est régi par une série de dispositions prévues aux articles R.663-18 et suivants du code de commerce : outre un droit fixe de 2.351,25 € HT alloué quelle que soit la procédure, le mandataire perçoit un droit fixe par créance enregistrée et vérifiée (R.663-22 et R.663-23) et un droit fixe par créance contestée (R.663-25).

Le droit fixe (R.663-18) au titre de l'ensemble de la procédure de 2.351,25 HT versé au mandataire sera le même pour une entreprise de plus de 200 salariés, dégageant un chiffre d'affaire de plusieurs millions d'euros et dont le passif atteint plus de 500.000 € que pour une exploitation familiale dont le chiffre d'affaire ne dépassera pas les 60.000 € et le passif les 30.000 €.

→ La substitution au droit fixe actuel d'un droit proportionnel au passif, plafonné à 2.351,25 € HT, serait de nature à faciliter la réussite des procédures dans lesquelles le passif est faible :

- de 0 à 100.000 € de passif : 1,25%
- de 100.001€ à 200.000 € : 1%...

Un droit fixe par créance enregistrée (non vérifiée) ainsi qu'un droit fixe par créance vérifiée respectivement de 4,70 à 9,41 € et de 28,22 à 47,03 € selon le montant de la créance sont alloués au mandataire (R.663-22 et R.663-23). Or, dans le cadre de créances bancaires, il est fréquent qu'un même créancier déclare un grand nombre de prêts, lesquels sont autant de créances donnant lieu à la perception par le mandataire d'autant de droits.

→ Besoin que le mandataire ne perçoive qu'un droit fixe par créancier dont les créances sont enregistrées ou vérifiées.

3- Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et aux liquidateurs (JORF 28 fév. 2020)

Enfin, le mandataire peut prétendre encore à un droit fixe par contestation de créance de 94,05 € (R.663-25 C de Com). Chaque contestation soulevée portée devant le juge commissaire, même si elle n'aboutit pas, donne lieu à la perception de ce droit. Le débiteur supporte alors la charge de contestations qui sont souvent liées à la déclaration irrégulière faite par les créanciers. Ces frais vont à l'encontre des droits de la défense et dissuadent les débiteurs d'engager des contestations parfois nécessaires afin d'avoir une parfaite connaissance de leur passif et d'envisager alors son apurement.

→ Besoin que le droit fixe dans le cadre d'une contestation soit supporté par la partie qui succombe (le débiteur s'il est débouté de sa contestation, le créancier si la contestation est retenue et aboutit).

Le paiement des droits fixes et proportionnels au mandataire judiciaire

En principe, les frais sont exigibles dès l'ouverture de la procédure (pendant la période d'observation). Or, le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure collective dispose dans la plupart des cas d'une trésorerie très détériorée et doit assurer durant la période d'observation les charges courantes de l'exploitation.

→ Dans l'objectif d'assurer la pérennité de l'outil de travail, besoin de prévoir le paiement des droits dûs au mandataire à la fin de la période d'observation ainsi qu'une prise en charge de ces frais.

2. Honoraires du commissaire à l'exécution du plan (plan homologué)

Le commissaire à l'exécution du plan est rémunéré :

- par un droit fixe calculé en taux de base (470,25€ HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et réalisant moins de 750 000€ de chiffre d'affaires) au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan (Art. R.663-14 C. Com). A titre d'exemple, les droits fixes pour les exploitations agricoles suivies par Solidarité Paysans se montent ainsi à 6.600 € HT pour un plan prévoyant 14 annuités.
- et par un droit proportionnel au titre de sa mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, droit calculé sur le montant des sommes encaissées pour l'ensemble des créanciers (Article R.663-16 C. Com).

La rémunération du commissaire à l'exécution du plan s'ajoute chaque année à l'échéance de plan.

→ Pour simplifier et limiter les frais de ces procédures pour les petites entreprises, besoin d'arrêter les honoraires du commissaire à l'exécution du plan au seul droit proportionnel prévu au titre de sa mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, en exonérant du droit fixe les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 200 000 €.

Favoriser l'accès à l'audit et au dispositif AREA aux agriculteurs les plus en difficultés

Le dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) vise à apporter une réponse à des difficultés structurelles identifiées en facilitant notamment la restructuration des dettes de l'exploitation par un engagement dans un plan de restructuration, de manière à rendre l'exploitant capable de faire face à ses échéances. Le dispositif AREA comporte 2 modalités indissociables :

- le plan de restructuration ;
- le suivi technico-économique, complément obligatoire au plan de restructuration.

L'accès à cette aide est également conditionné à la réalisation d'un audit.

Depuis sa mise en place en 2018, force est de constater que le dispositif est inopérant. En 2021 : 250 audits avaient été réalisés au niveau national, pour 62 demandes d'AREA abouties.

Des modifications des instructions techniques ont été réalisées en octobre 2022. Censées simplifier l'accès au dispositif, elles ouvrent surtout selon Solidarité Paysans le dispositif à un nombre plus large d'agriculteurs en assouplissant les conditions d'accès. En outre, elles ne permettent pas un réel accès aux plus fragilisés, pourtant primordial.

Pour permettre une efficacité du dispositif envers les plus en difficultés :

- Besoin de réduire le temps de la procédure audit/AREA pour éviter de rendre caduques les accords avec les créanciers.
- Besoin de lever la vérification par la cellule d'accompagnement des comptabilités reconstituées induite par la dernière instruction technique.

C'est un recul majeur, qui induit surtout un biais d'accès au dispositif de financement de l'audit, et donc au dispositif AREA entre les exploitations avec une comptabilité et les exploitations sans comptabilité (traitement du dossier plus long, risque de refus de l'aide en cas de désaccord d'un membre de la cellule sur les éléments comptables pris en compte...).

- Besoin de critères d'accès identiques entre l'audit et AREA. En effet, depuis le décret d'août 2022, les critères pour l'AREA ne sont plus les mêmes que pour l'audit. Un agriculteur peut donc être éligible pour l'audit mais pas pour l'AREA. Or l'audit a pour but d'évaluer la possibilité ou non d'un redressement, en vue de bénéficier d'aide à la relance de son exploitation.
- Besoin de revenir à un taux d'endettement à 70% dans les critères d'accès à l'audit, afin d'orienter les fonds vers les agriculteur·rices les plus en difficultés.
- Besoin d'intégrer plus de flexibilité sur le critère de réduction des capitaux propres. Aujourd'hui son calcul est source d'exclusion des agriculteur·rices les plus en difficultés et créé une iniquité entre les exploitations individuelles et les sociétés.
- Besoin de faciliter l'accès aux aides AREA tout au long d'une procédure collective.
- Besoin d'intégrer dans la prise en charge possible par l'enveloppe AREA, les frais de mandataire judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan.
- Besoin d'un retour à la prise en charge des intérêts de retard dans l'AREA.
- Besoin d'encadrer les taux d'intérêt pratiqués par les créanciers dans le cadre de l'AREA.
- Besoin de permettre le cumul possible de la prise en charge de cotisations MSA et de l'AREA.

En réorientant les moyens de l'enveloppe AREA

Le renforcement annoncé en 2022 de l'enveloppe budgétaire du dispositif départemental d'accompagnement économique des agriculteurs en difficulté va dans le bon sens. Néanmoins l'orientation des moyens est, pour Solidarité Paysans, déconnecté des ambitions de la feuille de route, à savoir prévenir le mal-être et accompagner les agriculteurs en difficulté.

L'enveloppe nationale AREA est de 7 millions d'euros par an. Cela représente :

- * **ou 4 666 audits** facturés 1 500 € (en émettant l'hypothèse que les experts ne factureront pas un montant supérieur)
- * **ou 648 exploitations** soutenues via le dispositif AREA à hauteur de 10 800 € pour une exploitation sans salarié (dont le suivi de 3 ans)
- * **ou 1500 audits** facturés 1 500 € et **440 exploitations** soutenues via le dispositif AREA à hauteur de 10 800 €.

Pour rappel et mise en perspective, chaque année Solidarité Paysans accompagne plus de **3 500 familles**.

- Face à ces constats :
 - Besoin de plafonner les honoraires pour la réalisation de l'audit et du suivi technico-économique, et de diminuer le reste à charge de l'agriculteur ;
 - Besoin d'affecter des budgets principalement sur l'aide aux exploitations et non sur le financement des audits ;sans quoi le doublement des budgets dédiés à ce dispositif pour atteindre 7 millions d'euros par an servira essentiellement au financement d'audits.

Simplifier l'accès aux financements

Lorsque l'exploitation connaît des difficultés et que l'agriculteur bénéficie d'un échéancier de paiement ou d'un plan judiciaire d'apurement du passif, il ne regagne pas de sitôt la confiance de ses partenaires bancaires quand bien même l'échéancier ou le plan de redressement est respecté. Ce constat est particulièrement criant les toutes premières années du règlement de la dette. Or, il n'est pas rare que sur la durée d'un plan de redressement (10 à 15 ans), le recours à l'emprunt soit indispensable pour faire face à un aléa, mettre en place les préconisations du plan de redressement par des investissements mesurés mais nécessaires ou encore améliorer les conditions de travail. **Le non remplacement de matériel peut avoir des conséquences importantes sur la pénibilité du travail.**

- Quelle que soit la voie de règlement du passif, pour consolider la poursuite d'activité et préserver le développement de l'exploitation en redressement, il convient de permettre l'accès aux financements bancaires à des taux réduits :
- ~ **des « financements de la deuxième chance »** pour mettre en œuvre les préconisations de l'audit économique (cf. Repérage / Détection) ou les conditions du redressement de l'exploitation : changement de système, création d'atelier, réorientation des productions, etc.
- ~ des **« financements pour coup dur »** pour faire face à un aléa climatique non indemnisé, à une casse de matériel, etc.

Faciliter l'accès au service de remplacement

Pouvoir s'arrêter, prendre le temps du rétablissement et de la consolidation est indispensable en cas d'arrêt maladie ou de formation professionnelle.

L'accès au service de remplacement est soumis au paiement de l'adhésion, et bien sûr au paiement du service en lui-même (de 12 à 21 € de l'heure, majoré de 50% les week-ends, si l'agriculteur n'a pas d'assurance). Cela représente un coût important, constituant un frein pour nombre d'agriculteurs en situation fragile.

La **formation professionnelle** constitue souvent un levier essentiel pour le redressement des exploitations et le mieux-être des personnes, mais aucun dispositif d'aide ne facilite l'accès au service de remplacement dans ce cas.

Des aides existent pour favoriser l'accès au service de remplacement dans le cadre d'un **accident du travail ou d'une maladie professionnelle**, mais ne sont qu'une prise en charge partielle des frais de remplacement de l'ordre de 9 € par heure, dans la limite de 160 heures par an.

En cas d'arrêt maladie, le faible montant de l'Indemnité journalière Amexa (24,24 € par jour pour les 28 premiers jours indemnisés, puis 32,32 € par jour au-delà, au 1^{er} avril 2023), et les délais de carence (3 jours en cas d'hospitalisation, 7 jours en cas de maladie ou accident), ne permettent pas de financer un service de remplacement pour le temps nécessaire au bon fonctionnement de la ferme et au rétablissement complet de l'agriculteur ou de l'agricultrice. En outre, pour avoir accès au versement de l'indemnité, il faut être à jour de la cotisation Indemnité Journalière Amexa au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le médecin a constaté l'incapacité de travail.

- Besoin de permettre l'accès aux indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, dès lors que la part Amexa est à jour.

Selon l'INSEE, seuls 22% des agriculteur·rices sont en très bonne santé (alors que c'est 50% pour les cadres), c'est autant que les agents d'entretien. Les agriculteur·rices sont les plus touchés par les maladies professionnelles, le sur-suicide, et la mauvaise santé.

Parce que **le corps est le premier outil de travail des paysan·nes, son rétablissement est un facteur prépondérant pour le bon fonctionnement de l'entreprise agricole**. Il est donc nécessaire de faciliter l'accès au service de remplacement aux agriculteurs et agricultrices les plus fragilisés.

Dans certains cas, Solidarité Paysans observe également le refus d'intervention des agents de remplacement dans les fermes non dotées d'installations « modernes ».

- Besoin d'une prise en charge à 100% TTC du nombre de jours nécessaires en cas d'arrêt maladie, de besoin de répit ou de formation professionnelle, pour les agriculteurs et agricultrices ayant des revenus inférieurs à un plafond.
- Besoin d'obligation d'intervention dès lors que la sécurité des agents de remplacement est assurée.
- Besoin d'harmoniser les prises en charge sur le territoire (service de remplacement et MSA).

ENCOURAGER LE RECOURS ET SIMPLIFIER L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX

Soutenir le revenu du foyer est un élément primordial pour l'équilibre familial, lorsqu'il est difficile de tirer un revenu décent de son travail.

Pour rappel, en 2018, [18% des agriculteurs](#) vivent en dessous du seuil de pauvreté, soit trois points de plus que l'ensemble de la population cette même année (source INSEE) ; et la situation s'est probablement encore dégradée. 18%, cela représente 70 à 80 000 personnes. Or, fin 2021, 2,4 % des agriculteurs (un peu moins de 11 000 personnes) percevaient le RSA, et 9 % (plus de 41 000 personnes) la prime d'activité, d'après la Mutualité sociale agricole.

Simplifier le recours et l'accès au RSA pour les non-salariés agricoles

Les 15 heures d'activité hebdomadaires désormais conditionnées au droit au RSA risquent d'entraîner une forte augmentation du taux de non-recours à ce droit, alors même que ce taux était déjà mauvais. Il est estimé à 50 à 60% par les chercheurs spécialisés.

- **Besoin d'exempter les agriculteurs et agricultrices allocataires du RSA des 15 heures d'activité hebdomadaires**, et de considérer comme un « empêchement légitime » le travail sur leur ferme et son redressement économique.

Simplifier l'accès au RSA et à la Prime d'activité

Projet de versement à la source

Une simplification administrative ne peut pas se faire « sur le dos » des paysan-nes et de leurs droits. Le projet de solidarité à la source, basé sur le revenu fiscal, exclurait de fait nombre d'agriculteurs et agricultrices précaires. Rappelons que le revenu fiscal ne correspond pas au revenu restant disponible pour vivre.

- **Besoin de prendre compte le revenu familial disponible pour l'ouverture des droits.**

Le revenu familial disponible est la seule base de calcul possible pour que tous les allocataires soient traités de façon égalitaire et juste. Il exprime de façon très précise la réalité vécue par les familles. La notion de « revenu familial disponible » est spécifique aux non-salariés agricoles, car ce ne sont pas des indépendants comme les autres. Le montant du capital nécessaire pour faire fonctionner une entreprise agricole est très supérieur à celui des autres indépendants, et le taux de rendement faible. Autre spécificité : les dettes après calamités qui peuvent représenter des montants importants.

Apprécier les ressources en fonction du revenu familial disponible

Pour déterminer les ressources pour le calcul de la Prime d'activité ou du RSA, l'ensemble des ressources des personnes est pris en compte (salaire ou retraite du conjoint, salaire d'un enfant à charge, autres revenus type loyers ou revenus financiers), y compris les prestations familiales. L'accès au RSA est ouvert sur la base des derniers revenus professionnels connus. L'évaluation du revenu professionnel des agriculteurs est laissée à l'appréciation du Président du Conseil départemental.

Ainsi, pour les agriculteurs au réel, certains départements prennent en compte le revenu fiscal, d'autres le revenu disponible, d'autres encore les prélèvements privés. Cela engendre donc une inégalité suivant les territoires.

- Pour les agriculteurs au réel, besoin de retenir comme revenu professionnel annuel le revenu familial disponible, notamment après remboursement des dettes et annuités des plans de redressement et sauvegarde.
La notion de revenu disponible proposée par la CCMSA peut être utilisée après en avoir soustrait les annuités des plans de redressement, de sauvegarde ou des échéanciers avec les créanciers.

Pour les agriculteurs au micro-BA, c'est la plupart du temps, 1/12 du revenu fiscal qui est pris en compte.

- Pour les agriculteurs au micro-BA, besoin de retenir comme revenu professionnel mensuel 1/12 du revenu fiscal, afin de garantir une équité de traitement sur l'ensemble du territoire national.

Pour la prime d'activité, le revenu professionnel des agriculteurs s'apprécie par le revenu fiscal. Or, le bénéfice forfaitaire (micro-BA) ou réel est un revenu d'entreprise et non un revenu familial. L'entreprise peut être bénéficiaire sans que la famille n'ait un seul euro de revenu, du fait de remboursements de dettes bancaires et non bancaires, très importantes par exemple.

- Besoin d'étudier les droits à la Prime d'activité, au regard du revenu familial disponible.

Les remises de dettes consenties par les créanciers, dans le cadre de négociations amiables ou de procédures judiciaires, se traduisent en termes comptables par des bénéfices exceptionnels. Elles concourent ainsi à gonfler artificiellement le revenu de l'entreprise. Mécaniquement, ces remises de dettes sont assujetties fiscalement, ce qui menace l'accès aux droits sociaux sur critères de revenu.

- Pour soutenir l'accès aux droits sociaux dont le RSA, besoin de déduire de l'assiette fiscale et de l'assiette des cotisations sociales les remises de dettes accordées par les créanciers quel que soit le cadre dans lequel elles sont consenties.

PRODUITS	CHARGES				
Ventes	Achats, intrants				
Subventions	Assurance				
	Fermage, charges de structure				
	Cotisations MSA et impôts				
	<i>Excédent Brut d'Exploitation</i>	Frais financiers			
		Amortissements	Annuités d'emprunt (capital + intérêt)		
		<i>Revenu fiscal</i>		Revenu disponible selon la CCMSA	Remboursement de dettes
					Annuités de plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire
			Remises de dettes		
	Revenu disponible selon Solidarité Paysans				

Simplifier les démarches en tenant compte des réalités des revenus agricoles

L'obligation de déclaration trimestrielle des revenus n'a pas de sens pour les agriculteurs en raison de la saisonnalité des productions agricoles. Dans les faits, il leur est demandé de raisonner en revenus annuels, et d'indiquer dans cette déclaration 1/12 de leur dernier bénéfice agricole connu comme revenu mensuel. Or, l'absence de déclaration trimestrielle entraîne une suspension des droits ce qui peut être extrêmement préjudiciable pour le foyer.

→ Besoin pour les non-salariés agricoles que le revenu agricole soit évalué pour un an. La déclaration annuelle de revenu sera à faire en mai, en même temps que la déclaration fiscale. Elle sera valable de juin à mai n+1.

Pour simplifier, **supprimer l'obligation de déclaration trimestrielle quand il n'y a pas d'autres ressources que l'activité agricole.**

Ne faire **qu'une déclaration annuelle**, seule périodicité qui ait du sens pour les non-salariés agricoles, représenterait une véritable simplification qui faciliterait non seulement le recours des agriculteurs à ce droit, mais aussi, le travail de l'administration.

Pour le calcul du revenu disponible, certaines caisses demandent que cela soit signé par un centre de comptabilité, ce qui est exclu pour les personnes qui n'en n'ont pas, qui font leur comptabilité seules, ou qui sont en décrochage administratif.

→ Besoin de supprimer l'obligation de certification du revenu annuel par des centres de comptabilité.

Favoriser l'accès au RSA de tous les non-salariés agricoles

Solidarité Paysans attire l'attention sur la situation particulière des jeunes installés, pour lesquels il est compliqué de savoir quel revenu professionnel retenir.

→ Besoin de faciliter des dérogations pour les jeunes installés afin de ne pas fragiliser davantage l'exploitation.

Nous constatons que le mode d'évaluation actuel du revenu professionnel exclut du droit au RSA nombre d'agriculteurs au micro-BA bénéficiant de primes ICHN. En effet, la prime d'ICHN est considérée comme un revenu indépendant de l'activité agricole, et fait perdre à l'ICHN son caractère compensatoire ; or, la prime ICHN est sensée compenser des surcoûts liés à des

conditions d'activité plus coûteuse que sur le reste du territoire national. C'est une compensation de handicap, ce n'est pas un revenu.

→ Pour les agriculteurs au micro-BA, besoin que la prime d'ICHN soit intégrée dans le chiffre d'affaires.

Le constat est fait d'une grande disparité de pratiques suivant les départements, notamment sur le revenu pris en compte.

→ Besoin de transmettre une note aux conseils départementaux pour demander à se baser sur le revenu familial disponible.

Favoriser un traitement rapide des demandes

Lorsque des personnes font une demande de droit social, c'est que leur situation personnelle a besoin d'être consolidée, sécurisée rapidement. Des délais de traitement des demandes trop longs peuvent être décourageants, et sources de stress pendant la phase de traitement du dossier.

→ Besoin que toutes les demandes de droits sociaux soient traitées rapidement (2 semaines) par les caisses MSA.

Simplifier l'accès à la formation professionnelle

L'article L 718-2-1 du code rural ouvre aux chefs d'exploitation agricole ainsi qu'à leur conjoint et aux membres de leur famille participant à la mise en valeur de l'exploitation, le droit à la formation professionnelle continue, sous réserve du paiement d'une contribution prévue à l'article L.953-3 du code du Travail. Cette contribution est recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA.

Les agriculteurs bénéficiaires d'un échancier de paiement auprès de la MSA ou d'un report de cotisations étant considérés en situation régulière au regard de leurs cotisations sociales se voient délivrer sans problème notoire un certificat de régularité par la MSA. En revanche cette dernière, considérant les agriculteurs bénéficiaires d'un plan de redressement judiciaire comme en situation non régulière, refuse de délivrer ce certificat. En conséquence, les agriculteurs bénéficiaires d'un redressement judiciaire se voient couramment refuser le droit à la formation professionnelle.

Solidarité Paysans considère cette pratique comme infondée pour trois raisons essentielles :

- Elle place des agriculteurs en situation de régularisation de leurs dettes sociales par le biais d'un échancier de paiement ou par un plan de redressement, en positions inégales face au droit à la formation continue.
- Une dette faisant l'objet d'un échancier amiable ou judiciaire, n'est pas, en droit, une dette exigible. Elle ne permet pas au cocontractant de ne pas fournir sa prestation.
- D'autre part, au-delà du dividende annuel du plan de redressement, les agriculteurs en redressement judiciaire s'acquittent auprès de la MSA des cotisations de l'année comprenant notamment la contribution mentionnée à l'article L.953-3 du Code du Travail. Pour autant, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier de la formation professionnelle continue financée en partie par cette contribution obligatoire.

Cette position, non homogène sur l'ensemble du territoire, est fort dommageable car l'engagement des agriculteurs fragilisés dans une démarche de formation contribue à la consolidation de leur situation et de leur exploitation.

→ Afin de permettre l'accès à la formation professionnelle des agriculteurs bénéficiaires d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, besoin de systématiser la production par la MSA d'un certificat de régularité au regard de la contribution prévue à l'article L.953-3 du code du Travail, dès lors que le dividende annuel du plan de redressement et les cotisations de l'année ou de l'année N-1 sont réglées. Pour le moins, il conviendrait d'assortir l'ouverture des droits à la formation professionnelle non pas à la présentation d'un certificat de régularité à l'égard des cotisations sociales, mais à la présentation d'un certificat de paiement de la seule cotisation VIVEA.

Handicap, invalidité : adapter les démarches

D'une manière générale, la reconnaissance du handicap est faite par les équipes pluridisciplinaires des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et se traduit par la détermination d'un taux d'incapacité. Ce taux est évalué à partir d'une grille commune à l'ensemble de la population. Cette grille d'évaluation des incapacités n'est pas opérante pour les agriculteurs. D'autre part, c'est une grille qui définit des pourcentages par incapacité, mais ces pourcentages ne s'additionnent pas les uns aux autres. Si le taux d'incapacité ainsi mesuré ne dépasse pas les 67 %, il n'ouvre pas de droits.

→ Besoin de concevoir et mettre en place une grille qui soit adaptée aux travaux agricoles.

De plus, il existe d'autres limites pour la reconnaissance et la détermination du taux d'incapacité des agriculteurs :

- l'état de santé doit être stabilisé pour que la demande soit étudiée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ; ce qui peut prendre beaucoup de temps, sans qu'un dispositif ne prenne en charge les personnes dont l'état n'est pas stabilisé.
- Les délais d'instruction des dossiers sont très longs, ce qui peut mettre les personnes en attente dans des situations très précaires ; sans parler des délais lorsque la personne est contrainte de faire appel à la Commission Régionale d'Invalidité et d'Incapacité Permanente, puis à la Cour d'appel nationale (CNITAAT⁴).

→ Besoin de réduire les délais d'instruction des dossiers en cas de maladie ou d'accident et qu'une aide soit versée aux personnes en attente d'instruction.

Préserver les droits à la retraite

Les réformes successives des retraites ont, d'une part, augmenté l'âge légal de droit à la retraite et, d'autre part, augmenté la durée de cotisations pour prétendre à une retraite à taux plein.

Beaucoup d'agriculteurs ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de redressement judiciaire non encore mené à terme voient, au moment de l'ouverture de leurs droits à retraite, leur pension minorée (proportionnalisation et décote), celle-ci étant calculée en fonction des cotisations payées.

Certes, ces agriculteurs ou un tiers, ont la possibilité de payer leurs cotisations de retard non prescrites avant la liquidation de la retraite.

L'article L.725-3-3 du Code rural et de la pêche précise qu'en cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions dues par les personnes non salariées, y compris en cas de recouvrement forcé, la CSG et la CRDS sont prélevées par priorité et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées. Le solde éventuel est affecté aux cotisations selon un ordre fixé par l'article D725-4-3 du Code rural :

- la cotisation d'assurance maladie et maternité ;
- la cotisation mentionnée à l'article L 731-35-1 (cotisation forfaitaire correspondant aux prestations d'indemnités journalières) ;
- les cotisations d'assurance vieillesse de base ;
- la cotisation d'assurance invalidité
- les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire ;
- les cotisations d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- les cotisations de prestations familiales ;
- la cotisation d'assurance invalidité.

Cette affectation s'applique aux cotisations dues au titre de la dernière échéance puis à celles dues au titre des échéances antérieures, en remontant de la plus ancienne à la plus récente.

4- Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail.

Ce système empêche ou rend plus difficile l'acquittement de l'intégralité des cotisations vieillesse en retard et ne permet donc pas à l'agriculteur de pouvoir accéder à une retraite sans décote.

→ Dans le cadre du règlement de la dette MSA par voie amiable ou judiciaire ou dans le cadre d'un paiement tardif des cotisations par le débiteur ou par un tiers, besoin de permettre au débiteur d'affecter la part des dettes payées à la MSA en priorité aux cotisations retraite même s'il reste, au titre d'années antérieures ou postérieures, des cotisations impayées relevant d'autres branches.

LA SIMPLIFICATION NE DOIT PAS SE FAIRE AU DETRIMENT DES DROITS DES AGRICULTEURS ET AGRICULTRICES EN DIFFICULTES ET DE L'INTERET GENERAL

L'un des risques de la simplification est de réduire considérablement l'approche des situations humainement et économiquement complexes que sont celles des agriculteurs et agricultrices vivant la précarité, toutes différentes les unes des autres.

La préoccupation ne doit pas être de simplifier le travail des agents des caisses MSA ou des conseils départementaux, mais **d'améliorer le recours et l'accès à ces droits** des agriculteurs et agricultrices précaires, souvent en situation de fragilité.

Ne pas confondre simplification et dématérialisation

La dématérialisation obligée d'un certain nombre de démarches administratives (télé-déclaration PAC, Prime d'activité, etc.), est problématique et source de stress pour nombre d'agriculteurs, et notamment les plus fragiles socialement et économiquement. Il convient de faire baisser la pression liée à la dématérialisation.

Parfois, comme pour la Prime d'activité, les demandes faites en ligne sont traitées prioritairement, ce qui est profondément injuste envers les personnes n'ayant pas accès à internet ou en situation d'illectronisme. Selon l'INSEE⁵, en 2021, cela concerne 15 % de la population, et 28 % des usagers ont des capacités électroniques faibles.

- Besoin de garder la possibilité de faire des demandes avec des formulaires papier.
- Besoin que les demandes soient traitées par ordre d'arrivée, que la demande soit déposée en ligne ou par voie postale.
- Besoin de mettre en place un service pour permettre un accompagnement des personnes touchées par la fracture numérique dans leurs démarches et les former pour acquérir de l'autonomie : service gratuit en préfecture (DDTM) ou des moyens pour les associations d'accompagnement des agriculteurs en difficultés palliant ce manque.

Le mirage de la détection comme simplification du règlement des difficultés

La détection est le concept fondamental de la feuille de route inter-ministérielle de prévention du mal-être. Cette conception de l'accompagnement des agriculteurs et agricultrices en difficultés est problématique pour diverses raisons ; et ce, d'autant plus, lorsqu'on connaît l'importance primordiale du premier contact pour instaurer un lien de confiance.

- 1) **La détection ne peut qu'être vécue comme une violence par les personnes concernées**, car elle piétine la prise en compte de leur parole.

La première chose à souligner est que les chefs d'exploitations et leur conjoint, particulièrement lorsqu'il s'agit de femmes, sont parfaitement conscients des difficultés de l'exploitation et des répercussions sur la famille et leur état de santé.

⁵ INSEE Première, *15% de la population est en situation d'illectronisme en 2021*, juin 2023
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7633654>

Les partenaires de l'exploitation, créanciers (banque, MSA, CUMA, coopératives, fournisseurs), sont les premiers informés lorsque les difficultés économiques apparaissent : retard et défaut de paiement, ouverture de crédit, rupture de communication, etc.

Les partenaires techniques sont également en première ligne pour témoigner des difficultés : centre comptable, vétérinaire, contrôleur qualité, conseillers agricoles. Baisse de qualité, difficulté de suivi administratif, défauts de prophylaxie, mal-être de l'agriculteur etc. sont autant de signes d'alerte.

Quand on est en difficultés, on est entouré de créanciers. Le soutien et la compassion se dérobent. La défaillance économique met en péril le collectif de travail, car mêmes les voisins peuvent être des créanciers.

Solidarité Paysans se mobilise à la demande de l'agriculteur pour rechercher avec lui des solutions adaptées. L'association bénéficie de sa confiance, notamment grâce à sa spécificité d'être indépendante de tout créancier.

L'agriculteur fragilisé est en voie d'exclusion. La première exclusion dont il est victime est l'isolement professionnel et la mise au ban par ses pairs. Cela se traduit dans la manière, très violente à l'égard des personnes, de traiter les difficultés : non prise en compte de la parole de l'agriculteur, renvoi à des responsabilités individuelles et déni du caractère pathogène du système, conseils néfastes, évaluation de non-viabilité, renvoi vers des dispositifs de cessation d'activité agricole, organisation des créanciers pour des prises de garantie, etc. Ce climat délétère et stigmatisant porte préjudice aux personnes.

Force est de constater que le repérage précoce existe mais que la nature et la posture des acteurs créanciers ainsi que l'approche stigmatisante des difficultés sont des freins à un travail le plus en amont possible des difficultés.

→ Besoin d'inverser la logique du repérage et d'adopter **un système d'auto-déclaration** des personnes fragilisées privilégiant une démarche volontaire.

Une pratique de l'accompagnement centrée sur la personne, appréhendant sa situation dans sa globalité et s'appuyant sur les besoins et attentes qu'elle exprime, ainsi que sur la mobilisation de ses ressources, l'encourage à être actrice de son devenir.

2) La détection ouvre la porte, sous prétexte de simplification, à un vaste échange de données entre créanciers, sans accord, ni même information des personnes concernées.

Les créanciers défendent leurs intérêts économiques, quelles qu'en soient les conséquences pour les agriculteur·ices et leur ferme.

Pour rappel, entre 2000 et 2021, l'endettement moyen est passé de 80 000€ à 270 000€. Et sur la même période, le montant moyen des annuités est passé de 15 000 à 45 000€. Cet endettement pèse lourd financièrement mais aussi psychologiquement, alors même que les revenus agricoles sont très volatiles. En outre, il freine la mise en œuvre de changements de pratiques ou de productions.

Les agriculteur·ices se trouvent déjà confronté·es à de nombreux dispositifs administratifs de « prévention » qui institutionnalisent le croisement de leurs données :

- Cellule d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté
- Cellule opérationnelle de prévention et de lutte contre la maltraitance animale
- Cellule pluridisciplinaire de prévention du suicide
- Cellule d'urgence du plan de soutien de l'élevage
- Comité technique de prévention du mal être agricole.

Ce croisement est d'autant plus redoutable qu'il est aux mains des créanciers ou des tenants d'un modèle favorisant les plus grosses exploitations au détriment des plus petites.

→ Besoin de protéger les agriculteurs et agricultrices d'un partage sans limite des informations les concernant entre les différentes cellules.

Seule association de débiteurs agriculteurs organisés

La posture unique de Solidarité Paysans se caractérise par son parti pris de l'agriculteur et de sa famille face aux créanciers de l'exploitation

- ▶ 1000 bénévoles et 100 salariés au service des agriculteurs,
- ▶ 3 500 familles d'agriculteurs accompagnées chaque année, de toutes filières de production, de toutes tailles d'exploitation

Nos objectifs, notre éthique

- ▶ redonner **confiance** à la personne
- ▶ **rompre l'isolement** et renforcer l'autonomie (permettre à l'agriculteur de retrouver la maîtrise de sa ferme et de ses choix)
- ▶ donner **accès à l'information et aux droits**
- ▶ **respecter les choix et le rythme** de la personne
- ▶ intervenir dans la **confidentialité**
- ▶ lutter **contre la précarisation** des agriculteurs
- ▶ **favoriser le maintien d'activités** pour des territoires ruraux vivants

Modalités d'intervention

Un accompagnement... à la demande de l'agriculteur
dans la durée
dans une démarche globale
avec des pairs agriculteurs

Champs d'intervention

- Traitement de la dette
- Ouverture de droits sociaux
- Démarches administratives
- Médiation et gestion des conflits
- Gestion et conduite de l'exploitation
- Ecoute et soutien moral

Formés et expérimentés, les bénévoles et salariés du réseau interviennent en binôme et travaillent en lien et en complémentarité avec l'ensemble des acteurs de terrain

Les acteurs de terrains

- Assistantes sociales
- TGI, mandataires
- Partenaires de l'exploitation :
Banques, véto, coopérative

- ▶ **70% des agriculteurs accompagnés poursuivent leur activité**